

## **VD\_GERICHTE JS18.038010 vom 21. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS18.038010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.038010)

FR: VD\_GERICHTE JS18.038010 du 21 février 2019

IT: VD\_GERICHTE JS18.038010 del 21 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

- 8 -

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 241 CPC, la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force. Une transaction peut être partielle et met alors fin seulement à la partie du procès concerné (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 241 CPC).

##### **E. 3.2**

En l'espèce, par le chiffre I de la convention partielle signée à l'audience d'appel du 5 février 2019, les parties ont convenu des modalités de mise en œuvre leur accord du 8 octobre 2018, d'ores et déjà ratifié par le premier juge, en ce sens qu'elles se sont entendues pour que le suivi pédopsychiatrique des enfants ait lieu après de la Dresse [...], psychothérapeute à [...]. Partant, il y a lieu de ratifier le chiffre I de la convention du 5 février 2019. A l'audience d'appel, il est apparu que, malgré la ratification de la convention, le père ne s'estimait pas juridiquement lié par son engagement à mettre en œuvre un suivi thérapeutique pour les enfants. Pour que la portée de la ratification des accords du 8 octobre 2018 et du 5 février 2019 apparaisse clairement aux parties, il se justifie ainsi d'enjoindre expressément celles-ci de collaborer avec la Dresse [...] dans toute la mesure estimée nécessaire par ce médecin.

##### **E. 4.1**

L'appelant requiert qu'il soit imposé à l'intimée de le solliciter en premier lieu lorsqu'elle aurait besoin de confier ses enfants à des tiers, que ce soit en soirée ou durant les week-ends, mais également à être autorisé à contacter ses enfants, lorsque ceux-ci se trouveraient en séjour à l'étranger avec leur mère, à raison de deux fois par semaine.

##### **E. 4.2**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est

- 9 - désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A\_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c ;

TF 5A\_618/2017 précité consid. 4.2 ; TF 5A\_568/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206). Comme le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une limitation n'étant justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 130 III 585, JdT 2005 I 206 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 201). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit et de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 766 et les réf.). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait

- 10 - dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC, ce qui justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervienne que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite de l'enfant ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant ou contrevenant aux principes du droit fédéral (TF 2A\_22/2017 du 23 mars 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Selon l'art. 274 al. 1 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. En matière de mesures provisionnelles, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A\_860/2009 du 26 mars 2010 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

S'agissant de la conclusion tendant à imposer à l'intimée de solliciter le père à chaque fois qu'elle aurait besoin d'une solution de garde pour ses enfants, il peut être renvoyé aux considérations développées par le premier juge, qui apparaissent tout à fait pertinentes en l'espèce. En effet, le dialogue entre les parents est à ce point difficile qu'une telle contrainte ne ferait que multiplier les dissensions entre les parties et ainsi fragiliser le cadre mis en œuvre pour l'exercice du droit aux relations personnelles du parent non gardien, dont la nécessité n'a plus à être démontrée à ce stade. L'intérêt primordial des enfants commande de limiter au maximum les situations susceptibles de raviver le conflit des parents, qui se répercute invariablement sur les enfants et ainsi de rejeter la conclusion prise en ce sens par l'appelant. Par surabondance, il n'apparaît pas que la situation visée par l'appelant se présente de manière récurrente, ni que le moyen de garde pour lequel l'intimée aurait opté jusqu'ici serait inadéquat, ce qu'il ne

- 11 - prétend d'ailleurs pas, de sorte qu'aucun élément ne justifie de remettre en cause le système actuel.

#### **E. 4.4**

S'agissant de la question du nombre d'appels téléphoniques que l'appelant est autorisé à passer aux enfants lorsqu'ils se trouvent à l'étranger avec leur mère, il y a lieu de relever que le conflit parental et les tensions familiales sont à ce point exacerbés que des contacts téléphoniques trop fréquents de leur père pourraient insécuriser les enfants et leur donner l'impression de devoir lui rendre des comptes. Or, l'intérêt de C.M. \_\_\_\_\_ et D.M. \_\_\_\_\_ commande que ceux-ci puissent profiter sereinement du temps passé avec leur mère durant les vacances, sans que le père ne puisse interférer. Ainsi, à l'instar du premier juge et pour les motifs invoqués par celui-ci, il sera considéré qu'un appel téléphonique par semaine apparaît adéquat en l'espèce.

#### **E. 5**

Il est manifeste que les parties devraient rapidement entreprendre un suivi en guidance parentale dans le but notamment d'améliorer leur communication et, partant, la qualité de vie de leurs enfants, qui subissent directement et indirectement le conflit parental. A ce stade, il semble que l'appelant ne soit pas encore convaincu de la nécessité, respectivement de l'efficacité, d'une telle démarche. Il y a lieu de lui laisser encore le temps d'y réfléchir, la mise en œuvre d'un tel suivi devant idéalement être initiée spontanément par les parents, convaincus de son utilité. Mais il n'en demeure pas moins que les enfants sont plongés dans un conflit de loyauté particulièrement intense, qui laisse à craindre que leur situation se péjore rapidement. Dans l'hypothèse où le père ne reverrait pas rapidement sa position, des mesures de protection de l'enfant devraient probablement être ordonnées d'office, dans un horizon de l'ordre de six mois.

#### **E. 6.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé.

- 12 -

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée de plein dépens de deuxième instance, lesquels seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 9 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) au vu du travail effectué pour la rédaction de la réponse et de la participation à l'audience du 5 février 2019. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Le chiffre I de la convention judiciaire partielle signée par les parties à l'audience d'appel du 5 février 2019, dont la teneur est la suivante, est ratifié pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale : « I. Le suivi pédopsychiatrique en faveur des enfants C.M. \_\_\_\_\_ et D.M. \_\_\_\_\_ prévu sous chiffre III de la convention ratifiée le

#### **E. 8**

octobre 2018 sera confié à la Dresse [...], psychothérapeute à [...]. »

- 13 - II. Le dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale est, en conséquence, complété par les chiffres I bis et I ter suivants : « Ibis. ratifié pour valoir

prononcé exécutoire de mesures protectrices de l'union conjugale l'engagement de A.M.\_\_\_\_\_ et de B.M.\_\_\_\_\_ de confier à la Dresse [...] la prise en charge pédopsychiatrique de leurs enfants C.M.\_\_\_\_\_ et D.M.\_\_\_\_\_. Iter. enjoint à A.M.\_\_\_\_\_ et à B.M.\_\_\_\_\_ de collaborer avec la Dresse [...] dans toute la mesure estimée nécessaire par ce médecin. » III. L'appel est rejeté et le prononcé confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.M.\_\_\_\_\_. V. L'appelant A.M.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.M.\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sophie Beroud (pour A.M.\_\_\_\_\_), - Me Alain Dubuis (pour B.M.\_\_\_\_\_),

- 14 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Vice-Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.